



**AS/Pol (2010) 30**  
6 septembre 2010  
Fpdoc30\_10

## Commission des questions politiques

# Réconciliation et dialogue politique entre les pays de l'ex-Yougoslavie

Rapporteur : M. Pietro MARCENARO, Italie, Groupe socialiste

## Mémoire introductif

Cette note introductive a été rendue publique par décision de la Commission des questions politiques en date du 6 septembre 2010.

## 1. Introduction

1. Le 22 juin 2009, la Commission des questions politiques m'a nommé rapporteur pour l'élaboration d'un rapport sur la « Réconciliation et le dialogue politique entre les pays de l'ex-Yougoslavie ».
2. Dans ce contexte, j'ai rencontré les délégations de la Croatie et de la Serbie auprès de l'Assemblée au cours de la partie de session de juin 2010.
3. Ce mémorandum introductif a été élaboré afin de donner un bref aperçu de la situation en ce qui concerne la réconciliation dans la région et de fournir une contribution dans le cadre de l'audition sur le thème « Consolidation de la paix dans les pays de l'ex-Yougoslavie » qui doit se tenir à Belgrade le 6 septembre 2010 (organisée par la sous-commission sur la prévention des conflits par le dialogue et la réconciliation).

## 2 Surmonter les séquelles de la guerre

4. Les conflits qui ont ravagé le territoire de l'ex-Yougoslavie entre 1991 et 1995<sup>1</sup> ont été les plus meurtriers en Europe depuis la Seconde Guerre mondiale. Selon des estimations, ces différents conflits ont coûté la vie à environ 140 000 personnes, dont un quart a simplement disparu<sup>2</sup>.
5. La guerre était caractérisée par des crimes de guerre motivés par la haine, notamment le génocide, l'épuration ethnique et les viols collectifs, et a provoqué des déplacements de population en masse dans la région et au-delà. 15 ans après la fin de la guerre, 340 808 personnes sont déplacées à l'intérieur de la région et on compte plus de 120 000 réfugiés, qui ne peuvent ou ne veulent pas revenir dans la région où ils vivaient avant la guerre. L'identification des personnes disparues et la découverte de charniers se poursuivent, mais il reste encore près de 17 000 personnes disparues.
6. Les conflits ont laissé de profondes cicatrices qui n'ont pas encore guéri. En dépit du caractère démocratique de leurs institutions et du fait qu'ils sont tous membres du Conseil de l'Europe et de l'OSCE et aspirent à devenir membres de l'UE (ou le sont déjà, comme la Slovénie), les États de l'ex-Yougoslavie restent marqués par les séquelles de la guerre dans leurs relations mutuelles.
7. Il n'en reste pas moins qu'il y a eu récemment des développements encourageants dans la région, dans lesquels on ne peut voir que des étapes positives vers la réconciliation. L'arrestation et la remise au TPIY de celui qui dirigeait la Republika Srpska pendant la guerre, Radovan Karadzic, par les autorités serbes en 2008, montrent que les principaux acteurs s'efforcent de surmonter les séquelles du passé.

## 3. Nationalisme, ethnicité et États civiques

8. Les conflits dans l'ex-Yougoslavie étaient caractérisés par des violences interethniques et des transferts de population en masse entre les nouveaux États issus de l'ex-Yougoslavie (des populations ont été déplacées de force vers des États voisins ou ont fui pour se rendre dans un État voisin où elles pensaient être mieux protégées).
9. A la fin des conflits, la solution défendue par la communauté internationale était la notion d'États civiques : les citoyens et les responsables publics devaient prêter allégeance aux institutions publiques nouvellement formées plutôt qu'au groupe ethnique auquel ils sont censés appartenir. En principe, c'était une base positive pour entamer le processus de consolidation de la paix dans la région. Toutefois, dans la pratique, des minorités ont souvent fait l'objet de discriminations ou n'ont pu participer à la vie publique comme elles auraient dû pouvoir le faire, ce qui a entravé la réconciliation dans la région. C'est particulièrement le cas en Bosnie-Herzégovine, où l'architecture constitutionnelle complexe dans laquelle elle s'est retrouvée après l'accord de paix de Dayton en 1995 a facilité la tenue d'élections selon des considérations ethniques. En outre, les minorités et tous ceux qui n'appartiennent pas aux « trois peuples constituants » (les Bosniaques, les Croates et les Serbes) ne peuvent se présenter à des élections à la Chambre des peuples ou à la Présidence, ce qui a récemment été considéré comme contraire à la Convention européenne des droits de l'homme<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> N.B. Ce document porte uniquement sur les conséquences des guerres entre 1991 et 1995. Certaines statistiques qui y figurent seront affectées par le conflit ultérieur au Kosovo.

<sup>2</sup> <http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/html/missing-lives-060710>.

<sup>3</sup> *Sejdic et Finci c. Bosnie-Herzégovine*, arrêt du 22 décembre 2009, (n° de requête 27996/06 et 34836/06)

10. Des mesures ont été prises dans l'ensemble de la région pour lutter contre les discriminations. Tous les États sont partie à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales<sup>4</sup> et au Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme<sup>5</sup>, qui interdit notamment la discrimination au motif de la race, de la couleur, de la langue, de l'origine nationale ou sociale et de l'appartenance à une minorité nationale. La Croatie, le Monténégro, la Serbie et la Slovénie ont tous ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires<sup>6</sup>. La Bosnie-Herzégovine et l'« ex-République yougoslave de Macédoine » l'ont signée, mais ne l'ont pas encore ratifiée.

11. Des lois antidiscrimination ont été adoptées en Bosnie-Herzégovine<sup>7</sup>, en Croatie<sup>8</sup>, en Serbie<sup>9</sup> et dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine »<sup>10</sup> et une loi est en cours d'élaboration au Monténégro avec l'assistance de la Commission de Venise. Des conseils des minorités nationales ont également été créés en B-H et en Serbie pour représenter les intérêts des minorités.

#### 4. Questions en suspens entravant la réconciliation et le dialogue politique

##### 4.1. Personnes disparues

12. A la fin des conflits, plus de 34 000 personnes étaient portées disparues. La mise au jour de charniers et des identifications à l'aide de recherche d'ADN ont permis d'élucider le sort d'un grand nombre d'entre elles. Des charniers continuent d'être découverts, mais encore environ 17 000 personnes sont toujours portées disparues<sup>11</sup>. Cette situation a des conséquences dévastatrices sur les familles des personnes disparues qui ne savent pas ce que leurs proches sont devenus et ne peuvent réclamer un héritage ou vendre des biens tant qu'on ignore où ils se trouvent.

13. Ce problème est particulièrement aigu en B-H, où environ 11 426 personnes sont considérées comme disparues<sup>12</sup>. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a porté assistance aux autorités bosniaques afin de renforcer les capacités de l'Institut national des personnes disparues. Il a également publié une liste de noms de personnes disparues sur son site Web<sup>13</sup>. La Republika Srpska soutient une entité parallèle pour retrouver les personnes disparues.

##### 4.2. Réfugiés et personnes déplacées à long terme

14. Selon les statistiques produites par le HCR en 2010, environ 340 808 personnes sont des déplacés à l'intérieur de leur propre pays (PDI) dans la région à cause de la guerre. Ces personnes se trouvent majoritairement en Serbie (224 881<sup>14</sup>) et en B-H (113 642<sup>15</sup>). A ces déplacés s'ajoutent plus de 120 000 réfugiés qui ont fui d'un État à un autre à cause des conflits<sup>16</sup>.

15. Certains PDI et réfugiés continuent de vivre dans des centres collectifs dans des conditions épouvantables. En général, les PDI et les réfugiés sont confrontés à des logements inadéquats, à la pauvreté et au chômage et leur intégration locale n'est pas toujours facilitée par les autorités. Les obstacles au retour des réfugiés et des PDI dans le foyer qu'ils occupaient avant les conflits sont notamment les perspectives économiques limitées, un manque de documentation, des difficultés en ce qui concerne l'accès à des services de soins adéquats et l'attitude hostile des populations locales.

16. Un autre obstacle au retour est la question de la reprise de possession et de l'indemnisation des logements qui ont été perdus pendant la guerre. Fait positif, en B-H, le processus de restitution était en grande partie achevé en 2003 dans le cadre d'une initiative internationale conjointe appelée « Plan PLIP »<sup>17</sup>. Près de 200 000 logements, répartis à peu près à parts égales entre logements sociaux et logements privés,

<sup>4</sup> STE N° 157.

<sup>5</sup> STCE N° 177.

<sup>6</sup> STE N° 148.

<sup>7</sup> Le 23 juillet 2009.

<sup>8</sup> Le 10 juillet 2008.

<sup>9</sup> Le 26 mars 2009.

<sup>10</sup> Le 8 avril 2010.

<sup>11</sup> <http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/serbia?OpenDocument>.

<sup>12</sup> [http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/bosnia\\_herzegovina?OpenDocument](http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/bosnia_herzegovina?OpenDocument), voir également le rapport annuel 2009 du CICR.

<sup>13</sup> [www.familylinks.icrc.org](http://www.familylinks.icrc.org).

<sup>14</sup> <http://www.unhcr.org/pages/49e45b906.html>.

<sup>15</sup> <http://www.unhcr.org/pages/49e45b906.html>.

<sup>16</sup> HCR, <http://www.unhcr.org/pages/49e45b906.html>.

<sup>17</sup> Voir les documents intitulés "PLIP Inter-Agency Framework Document" (2000) et "New Strategic Direction" (2002).

ont été rendus à leurs occupants d'avant-guerre. Cela a facilité le retour dans leur foyer d'environ un million de personnes, soit près de la moitié de la population déplacée par le conflit<sup>18</sup>. Cependant, des Serbes n'ont pas eu la possibilité de réclamer leurs propriétés à la fin de la guerre du fait qu'ils ont été considérés comme ayant été déloyaux envers la B-H après avoir rejoint les forces armées de la République fédérale de Yougoslavie. La Cour européenne des droits de l'homme a récemment décrété que les autorités devaient verser des compensations adéquates à ceux qui n'ont pas été en mesure de réclamer leurs propriétés.<sup>19</sup> Le 1<sup>er</sup> Ministre de la Fédération de B.H. s'est dite inquiète du fait que la Fédération pourrait être en faillite si elle était obligée de verser des compensations à environ 20 000 personnes pour lesquelles la règle s'appliquerait.<sup>20</sup>

17. A l'inverse, la question n'a pas été réglée aussi facilement en Croatie. Il y a eu des retards importants en ce qui concerne la restitution des biens des personnes qui vivaient avant la guerre dans des logements privés, ce qui a été jugé contraire à la Convention européenne des droits de l'homme<sup>21</sup>. Bien que cette question soit désormais en grande partie réglée, aucune solution juridique n'a été proposée à environ 30 000 familles serbes qui avaient dû fuir des logements sociaux et qui, de ce fait, ont été privées de leurs droits d'occupation/de propriété.

18. En 2005, la B-H, la Croatie, et ce qui était à l'époque la Serbie-et-Monténégro ont signé ce qu'il est convenu d'appeler la « Déclaration de Sarajevo », dans le cadre de laquelle ces pays ont accepté de trouver une solution aux problèmes des PDI et des réfugiés d'ici à fin 2006<sup>22</sup>. Des « feuilles de route » ont été établies pour chacun des États parties, mais peu de mesures ont été prises par la suite pour trouver une solution durable à la tragédie des PDI et des réfugiés dans la région.

#### 4.3 Personnes « radiées »

19. Près de 26 000 personnes, principalement des ressortissants des anciennes républiques yougoslaves, ont été radiées du registre permanent de la Slovénie en 1992 du fait qu'elles n'avaient pas déposé de demande de résidence permanente en temps utile après la déclaration d'indépendance de la Slovénie. Beaucoup sont parties et d'autres ont été expulsées en conséquence, mais celles qui sont restées ont été expulsées de leur logement ; dans l'incapacité de travailler ou de voyager, elles ont fini par se retrouver dans une situation très difficile. Un arrêt rendu en juillet 2010 par la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le traitement par la Slovénie des « personnes radiées » était une violation de la CEDH<sup>23</sup>. La Cour a conclu que la Slovénie devait adopter une loi pour réglementer la situation de plusieurs milliers de personnes dont on a estimé qu'elles relevaient de la catégorie des « personnes radiées » et leur délivrer rétroactivement un permis de résidence permanente.

#### 4.4 Différends territoriaux

20. Du fait de l'histoire compliquée de l'ex-Yougoslavie, il existe un certain nombre de différends territoriaux entre les différents États, qui doivent être réglés pour qu'il y ait une réconciliation complète dans la région. Le différend entre la Croatie et la Slovénie au sujet de la frontière maritime a menacé de retarder la demande d'adhésion à l'UE de la Croatie pendant un certain temps. En octobre 2009, les parties ont accepté que la question soit réglée au moyen d'un arbitrage international indépendant. De même, la Croatie et le Monténégro ont également accepté de saisir la Cour internationale de justice pour régler leur différend frontalier et coopèrent actuellement dans le cadre de l'élaboration de leurs observations.

21. Il existe également des différends frontaliers entre la B-H et la Croatie, entre la Croatie et la Serbie et entre la B-H et la Serbie, qui n'ont toujours pas été réglés.

<sup>18</sup> Voir *Résolution des problèmes de propriété des réfugiés et des personnes déplacées*. Doc.12106, 8 janvier 2010 – Commission des migrations, des réfugiés et de la population, p.16.

<sup>19</sup> *Đokić v BiH*, jugement du 27 mai 2010 (Appl. No. 6518/04)

<sup>20</sup> *Bosnian Federation entity fears bankruptcy over Strasbourg ruling on real estate*, SRNA, 12 August 2010

<sup>21</sup> *Kunic c. Croatie*, arrêt du 11 janvier 2007 (requête n° 22344/02) ; *Radanovic c. Croatie*, arrêt du 21 décembre 2006 (requête n° 9056/02).

<sup>22</sup> Déclaration, Conférence ministérielle régionale sur les retours des réfugiés (Sarajevo, janvier 2005).

<sup>23</sup> *Kuric et autres c. Slovénie*, arrêt du 13 juillet 2010 (requête n° 26828/06)

## 5. Accepter le passé et se tourner vers l'avenir

### 5.1. Établir les responsabilités individuelles : enquêter sur les crimes de guerre et poursuivre les auteurs des crimes

22. La justice et la responsabilité des crimes de guerre commis au cours des conflits qui se sont produits sur le territoire de l'ex-Yougoslavie sont des éléments essentiels pour la réconciliation régionale. Les travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) ont été indispensables pour établir la vérité juridique et donc historique au sujet des crimes commis pendant les conflits.

23. La coopération des États concernés avec le Tribunal s'est sensiblement améliorée au cours des dernières années, comme on a pu le voir en particulier avec l'arrestation en Serbie et la remise au TPIY de Radovan Karadzic et de Stojan Zupljanin en 2008. Cependant, deux inculpés, Ratko Mladic et Goran Hadzic, sont toujours en fuite.

24. Le TPIY ayant été créé uniquement pour juger les crimes les plus graves, ce sont par conséquent des juridictions nationales qui connaissent des crimes de guerre. Cela n'est pas sans poser problème, notamment en raison d'un nombre insuffisant de tribunaux appropriés et d'une protection des témoins inadéquate. Cependant, ces processus sont importants dans la mesure où la justice visible constitue une composante importante de la réconciliation. Ce processus a donné lieu à un certain nombre d'avancées positives. Par exemple, en avril 2009, une enquête dans le cadre de l'affaire Bukovica au Monténégro a été achevée et sept officiers ont été mis en examen pour avoir expulsé des civils bosniaques en 1992. Le gouvernement monténégrin a accepté un règlement amiable, consistant à verser une indemnisation aux survivants et aux victimes de ces expulsions.

25. Le processus de jugement des crimes commis pendant la guerre dans des juridictions nationales a également obligé les États concernés à coopérer entre eux. Par exemple, ce qu'il est convenu d'appeler le « processus Palic » a promu le dialogue entre les États et la coopération judiciaire dans le cadre des procédures relatives à des crimes de guerre, en réunissant des acteurs de l'administration publique et du secteur judiciaire de la B-H, de la Croatie, du Monténégro et de la Serbie<sup>24</sup>.

### 5.2. Tentatives pour déterminer les responsabilités de l'État : requêtes devant la Cour internationale de justice (CIJ)

26. Il y a eu des tentatives en vue d'établir la responsabilité de l'État pour les crimes commis dans le cadre des requêtes déposées devant la CIJ. En février 2007, la CIJ a rendu un arrêt dans le cadre de la requête présentée par la Bosnie-Herzégovine contre ce qui était alors la Serbie-Monténégro pour violations de la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>25</sup>. La Cour a considéré qu'un génocide avait bien été commis à Srebrenica, mais que la Serbie n'en était pas responsable. Elle a néanmoins conclu que la Serbie avait violé les obligations qui sont les siennes en vertu de la Convention pour ne pas avoir empêché les actes commis et pour ne pas avoir traduit les auteurs en justice.

27. La Croatie a également déposé une requête devant la CIJ contre la Serbie pour violations de la Convention contre le génocide. En janvier 2010, la Serbie a présenté ses observations écrites sur l'affaire, et déposé une requête contre la Croatie pour crimes de génocide contre la Serbie. L'affaire est pendante.

### 5.3. La proposition d'instituer des commissions « vérité »

28. Les commissions « vérité et réconciliation » ont montré qu'elles pouvaient être une composante importante de la consolidation de la paix dans le monde. Il y a eu plusieurs tentatives qui n'ont pas abouti d'en créer une en B-H et en Serbie. Seule une commission, la Commission de Srebrenica, créée par la Republika Srpska, a réussi à produire des conclusions. Dans son rapport final publié en 2004, les autorités reconnaissent publiquement pour la première fois que leurs forces de sécurité ont tué plus de 7 000

<sup>24</sup> Voir mémorandum introductif (AS/Jur (2010) 14 – déclassifié) de M. Miljenko Dorić (Croatie, ALDE) sur *Les États membres du Conseil de l'Europe doivent coopérer pour réprimer les crimes de guerre* (Commission des questions juridiques et des droits de l'homme). Voir Résolution 1564 (2007) et le rapport (Doc. 11281) sur *Les poursuites engagées pour les crimes relevant de la compétence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)* de Tony Lloyd, Royaume-Uni, SOC. Voir Doc.....(AS/Jur (2010) 26 déclassifié) de M. Jean-Charles Gardetto (Monaco, PPE/DC) sur *La protection des témoins, pierre angulaire de la justice et de la réconciliation dans les Balkans*.

<sup>25</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt du 26 février 2007.

Bosniaques à Srebrenica. De telles conclusions sont très importantes, mais elles ne représentent qu'une partie de ce qui s'est passé pendant le conflit en ex-Yougoslavie.

29. Une coalition d'ONG de B-H, Croatie et Serbie a proposé la création d'une Commission régionale visant à établir les faits au sujet des crimes de guerre commis dans l'ex-Yougoslavie (RECOM). Le but de la commission proposée est de rassembler les faits recueillis par des ONG et le TPIY et de servir de forum dans le cadre duquel les victimes pourraient faire entendre leurs voix. Les organisateurs pensent qu'une approche régionale est la meilleure stratégie pour faire face aux séquelles du passé. La proposition a reçu le support d'Ivo Josipovic, le Président croate, le 31 août. Le président serbe, Boris Tadic, a annoncé le 1<sup>er</sup> septembre 2010 qu'il y était également favorable, après s'être réuni avec les membres de la coalition.<sup>26</sup>

#### 5.4. Discours public concernant la guerre

30. Bien que les arrêts du TPIY et de la CIJ aient, dans une certaine mesure, éclairci la vérité historique, il n'est pas rare que les responsables politiques utilisent une rhétorique nationaliste, particulièrement en période électorale, ce qui a pour effet de déformer la vérité sur ce qui s'est passé pendant la guerre.

31. D'autre part, plusieurs déclarations publiques encourageantes ces derniers temps indiquent une attitude plus conciliatrice dans la région. En mars 2010, le Parlement serbe a adopté une résolution condamnant le massacre de 8 000 musulmans bosniaques à Srebrenica en 1995 et indiquant que la Serbie aurait dû faire en sorte qu'il ne se produise pas. En outre, les chefs d'État de tous les États de l'ex-Yougoslavie, y compris le Président serbe, Boris Tadic, ont assisté à une cérémonie au Mémorial de Srebrenica en juillet 2010 pour commémorer le massacre.

32. En avril 2010, le Président croate, Ivo Josipovic, s'est adressé aux deux chambres du Parlement de B-H. Dans son allocution, il a souligné la nécessité de promouvoir la coopération régionale, présenté ses condoléances aux victimes de la guerre et exprimé des regrets pour le rôle joué par la Croatie dans le conflit. Les Présidents croate et serbe se sont également rencontrés un certain nombre de fois en 2010. Plus récemment, ils se sont rencontrés à Belgrade en juillet, d'où ils ont annoncé leur volonté de résoudre les questions non résolues laissées par la guerre, y inclus celles concernant les réfugiés et des personnes déplacées.

## 6. Le contexte plus vaste

### 6.1. Le processus d'intégration à l'UE

33. Préserver la perspective européenne pour les pays des Balkans occidentaux pourrait être l'incitation la plus à même d'assurer la réussite du processus de réconciliation dans l'ex-Yougoslavie.

34. Les États de l'ex-Yougoslavie sont dans des situations différentes en ce qui concerne le processus d'intégration dans l'Union européenne. La Slovénie est membre de l'UE depuis 2004, tandis que la Croatie et « l'ex-République yougoslave de Macédoine » sont candidats à l'adhésion depuis 2004 et 2005 respectivement. La Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie sont tous des candidats potentiels à l'adhésion. L'Union européenne a constamment promis à ces États qu'ils pourraient adhérer à l'UE dès lors qu'ils seraient considérés comme prêts à le faire.

35. Actuellement, les perspectives d'adhésion de la B-H sont gênées par l'impasse constitutionnelle et une vision pas assez claire parmi ses dirigeants politiques sur sa volonté d'adhérer à l'UE. La Commission européenne a dit qu'elle n'examinera la demande d'adhésion à l'UE de la B-H que lorsque le Bureau du Haut Représentant sera fermé. De la même manière, la question du nom de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » retarde sa demande d'adhésion à l'Union européenne.

36. La Commission européenne a également dit clairement que les questions de frontières devaient être réglées avant que des États puissent adhérer à l'UE. Cela a retardé la candidature de la Croatie, mais la situation semble désormais réglée.

37. Tous les États de l'ex-Yougoslavie sont membres du Conseil de l'Europe. La Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie font l'objet d'une procédure de suivi de l'Assemblée, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » est dans le dialogue post-suivi. Le respect des engagements souscrits lors de l'adhésion au Conseil de l'Europe est considéré par l'Union européenne comme essentiel pour les candidatures (*ajouter des références aux rapports de l'AS/Mon dans les notes de bas de page*).

<sup>26</sup> "Le Président croate soutient une commission vérité régionale", *Balkan Insight*, 31 août 2010

## 6.2. Intégration régionale

### 6.2.1 Initiatives régionales

38. La Commission européenne a indiqué que la coopération régionale entre les États des Balkans occidentaux est essentielle dans l'optique de l'adhésion à l'UE. Plusieurs initiatives régionales dont font partie des États de l'ex-Yougoslavie sont susceptibles de faciliter la réconciliation dans la région, notamment l'Accord de libre-échange centre-européen (ALECE), dont l'objectif est de développer le commerce dans la région ; le Conseil de coopération régionale (CCR) qui vise à soutenir l'intégration européenne et euro-atlantique ; l'École régionale d'administration publique (ReSPA), projet financé par l'UE qui vise à assister les États des Balkans occidentaux à former des fonctionnaires en vue de l'adhésion à l'Union européenne, et le Processus de coopération en Europe du Sud-Est (SEECP), chargé de promouvoir la coopération multilatérale, de renforcer la stabilité, la sécurité et les relations de bon voisinage dans la région.

### 6.2.2 Conséquences de la situation au Kosovo

39. En juin 2010, l'Assemblée a examiné un rapport détaillé sur *La situation au Kosovo et le rôle du Conseil de l'Europe*<sup>27</sup>, sur lequel j'attire l'attention des lecteurs. Il est clair que la déclaration unilatérale d'indépendance de la Serbie faite par l'Assemblée du Kosovo en février 2008 a eu dans une certaine mesure des conséquences sur le processus de réconciliation dans la région. Belgrade a déclaré l'ambassadeur du Monténégro en Serbie *persona non grata* et rappelé son ambassadeur à Zagreb à la suite de la décision du Monténégro et de la Croatie de reconnaître l'indépendance du Kosovo. De même, les relations entre la Serbie et « l'ex-République yougoslave de Macédoine » se sont également dégradées pendant un temps. Des relations diplomatiques complètes ont désormais repris.

40. A noter dans ce contexte que la Cour internationale de justice (CIJ), dans son long avis consultatif sur la déclaration d'indépendance rendu le 22 juillet 2010, a conclu que la déclaration ne violait aucune disposition applicable du droit international<sup>28</sup>. Après la publication de l'avis consultatif, le Parlement serbe a adopté une résolution indiquant qu'il ne reconnaîtra jamais l'indépendance du Kosovo<sup>29</sup>. La Serbie a également déposé un projet de résolution à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies demandant à ce qu'une solution mutuellement acceptable soit trouvée.

## 7. Remarques finales et prochaines étapes

41. Il semblerait qu'il y ait eu de nombreuses avancées en ce qui concerne la réconciliation dans la région au cours des dernières années. Les relations bilatérales n'en restent pas moins fragiles et de nombreuses questions susceptibles de menacer le processus de réconciliation restent en suspens, notamment des différends territoriaux et un discours nationaliste très marqué qui refait surface de temps à autre.

42. Le but de mon rapport sera d'apporter une contribution constructive à la réconciliation dans la région en soulignant les actions positives prises par des responsables politiques et d'autres acteurs, qui indiquent une volonté d'encourager la réconciliation. En même temps, j'examinerai quel genre de recommandations l'Assemblée devrait formuler pour renforcer les relations bilatérales ainsi que le dialogue et la coopération entre les pays concernés. Le rapport examinera également les points suivants:

42.1 à l'issue des élections du 3 octobre 2010 en Bosnie-Herzégovine, les perspectives de réunir les parties pour discuter des amendements qu'il convient d'apporter à la constitution à la lumière du récent arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme;

42.2 la possibilité de trouver une solution durable à la question des réfugiés et des personnes déplacées dans la région;

42.3 le degré de consensus pour la création d'une *commission vérité et réconciliation* susceptible d'être approuvée et soutenue par la communauté internationale et par les institutions européennes;

<sup>27</sup> Voir résolution 1739 (2010) et rapport (Doc. 12281) sur *La situation au Kosovo et le rôle du Conseil de l'Europe*, de M. Björn von Sydow (Suède, SOC).

<sup>28</sup> Avis consultatif de la CIJ : *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, du 22 juillet 2010, <http://www.icj-cij.org/docket/files/141/15987.pdf>.

<sup>29</sup> <http://www.guardian.co.uk/world/2010/jul/27/serbia-parliament-kosovo-independence>.

42.4 la faisabilité de promouvoir et d'encourager, concernant la guerre, un discours officiel qui ne s'apparente pas au discours nationaliste. J'aimerais notamment examiner le rôle de l'enseignement public, et surtout les cours dispensés aux plus jeunes générations et explorer quelles sont les possibilités pour le Conseil de l'Europe de promouvoir encore davantage l'éducation sur l'histoire du conflit d'un bout à l'autre de l'ex-Yougoslavie<sup>30</sup>.

42.5. les mesures pour soutenir et promouvoir davantage la coopération interparlementaire. J'ai été encouragé par le niveau de coopération que j'ai constaté lors de mes rencontres avec les délégations de la Croatie et de la Serbie en juin.

42.6. les mesures qui pourraient être préconisées pour encourager la coopération régionale dans la société civile.

43. Avant de présenter mon rapport final à la Commission, je compte effectuer des visites dans la région pour rencontrer des responsables publics et des ONG afin d'avoir une image plus complète des perspectives de réconciliation dans la région.

---

<sup>30</sup> Le Conseil de l'Europe, en collaboration avec l'OSCE, a déjà diffusé le *Manual for History Teachers in Bosnia and Herzegovina*, écrit par Luisa Black.